

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-642 PRÉVOYANT LES MODALITÉS
DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 9
(PRÉVENTION INCENDIE) ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES
MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 9 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Saint-Dominique, du village de Sainte-Madeleine, de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 9 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11- adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2024, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 9 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

- 3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :
- Annexe A : Partie 9 – Budget 2024 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Prévention incendie – Dépenses et revenus;
 - Annexe B : Établissement des quotes-parts 2024 – Partie 9 – Prévention incendie.
- 3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 9 du budget :

- Saint-Bernard-de-Michaudville
- Saint-Damase
- Saint-Dominique
- Village de Sainte-Madeleine
- Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine
- Saint-Liboire
- Saint-Louis
- Saint-Marcel-de-Richelieu
- Saint-Valérien-de-Milton

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 9

5.1 QUOTES-PARTS FIXES ET PROPORTIONNELLES

- 5.1.1 En référence à l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie – Partie 9, les dépenses font l'objet d'une quote-part fixe répartie sur la base d'un frais fixe par municipalité assujettie ainsi que d'un frais proportionnel;
- 5.1.2 L'ensemble des quotes-parts des frais fixes et proportionnels de financement retrouvés à l'article 5.1.1 du présent règlement sont établis en fonction des articles 6.3 à 6.5 de l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie de la MRC des Maskoutains et dont les montants sont retrouvés à l'Annexe B du présent règlement.

5.2 SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE – TARIFICATION

- a) Vérification des risques faibles des immeubles déterminés par une municipalité sur son territoire local : 16 \$ par immeuble visité
- b) Rédaction d'un plan d'intervention : 350 \$ par plan rédigé

Ces tarifs constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F 2.1).

5.3 SERVICES RENDUS EXCEPTIONNELS

Advenant que des coûts exceptionnels soient encourus en raison de la complexité de l'inspection à effectuer des particularités anormales du site, une tarification sera applicable à la Municipalité concernée et se limitera aux coûts réels incluant les avantages sociaux du personnel affecté en raison de ces circonstances exceptionnelles.

5.4 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité et est payable selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement.

ARTICLE 6- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement :

6.1 Les quotes-parts de base, prévues à l'article 5.1 du présent règlement, sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2024;
- 33 %, le 15 juin 2024;
- 34 %, le 15 septembre 2024.

6.2 Les quotes-parts de tarification, prévues aux articles 5.2 à 5.3 du présent règlement, sont payables par la transmission d'une facture aux municipalités concernées, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

ARTICLE 7- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 6.1 du présent règlement, ou 30 jours après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 6.2 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 13^e jour du mois de décembre 2023.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 13^e jour du mois de décembre 2023.

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	13 décembre 2023 (Rés. 23-12-)
Date de l'avis public :	14 décembre 2023 (Publication journal <i>Le Clairon</i> de Saint-Hyacinthe du 19 déc. 2023)
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A

PARTIE 9 - BUDGET 2024

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Prévention incendie)

OBJET (Description)	budget 2024
DÉPENSES	
1 Rémunération coordonnateur	5 192 \$
2 Rémunération coordonnateur - technicien	32 283 \$
3 Rémunération préventionniste	52 575 \$
4 Rémunération secrétariat	25 279 \$
5 Charges sociales	24 258 \$
6 Frais de déplacement	2 000 \$
7 Communications	500 \$
8 Publicité et information	1 000 \$
9 Honoraires professionnels	13 880 \$
10 Administration et informatique	0 \$
11 Soutien administratif	15 000 \$
12 Formation	0 \$
13 Adhésions et cotisations	0 \$
14 Abonnements et livres	0 \$
15 Fournitures équipements	500 \$
16 Fournitures de bureau	200 \$
17 Biens durables	200 \$
18 Divers	200 \$
19 TOTAL DÉPENSES	173 067 \$
REVENUS	
20 Affectation du surplus	5 267 \$
21 Revenus autres	14 700 \$
22 Quote-part Partie 9	153 100 \$
23 TOTAL REVENUS	173 067 \$
24 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

2024

PARTIE 9 PRÉVENTION INCENDIE

municipalité	FIXES		PROPORTIONNELS					Risques en \$	TOTAL PARTIE 9 2024 en \$
	fixe	fixe en \$	Risques moyens pondération 0,5	Risques élevés pondération 0,75	Risques + élevés pondération 1,25	Total pondéré des risques	Risques		
Saint-Damase	11,1%	3 024	99	117	19	161,00	18,1%	22 843	25 867
Sainte-Madeleine	11,1%	3 024	43	24	18	62,00	7,0%	8 797	11 821
Sainte-Marie-Madeleine	11,1%	3 024	44	34	12	62,50	7,0%	8 868	11 892
Saint-Dominique	11,1%	3 024	60	129	22	154,25	17,4%	21 885	24 909
Saint-Valérien-de-Milton	11,1%	3 024	92	232	17	241,25	27,2%	34 228	37 252
Saint-Liboire	11,1%	3 024	71	76	12	107,50	12,1%	15 252	18 276
Saint-Bernard-de-Michaudville	11,1%	3 024	22	18	3	28,25	3,2%	4 008	7 032
Saint-Louis	11,1%	3 024	14	36	3	37,75	4,3%	5 356	8 380
Saint-Marcel-de-Richelieu	11,1%	3 024	25	22	3	32,75	3,7%	4 647	7 671
TOTAL	100,0%	27 216 \$	338	536	109	887,25	100,0%	125 884 \$	153 100 \$